

**R. c. Simard (1995), 27 O.R. (3<sup>e</sup>) 97 (C.A.).**

En 1992, l'appelant, M. Simard, est inculpé d'une agression sexuelle. Lors de sa première comparution, l'appelant demande que son procès se déroule en français. Par l'entremise d'un interprète, la partie manuscrite de la dénonciation, c'est-à-dire le chef d'accusation qui pèse contre l'accusé, est traduit oralement pour M. Simard. Au procès, l'appelant présente une motion pour faire annuler la dénonciation rédigée en anglais seulement sur un formulaire bilingue.

La question en litige porte sur la validité d'une dénonciation rédigée en anglais et destinée à un accusé francophone qui a obtenu une ordonnance pour que son procès soit entendu par un juge qui parle sa langue officielle. Il s'agit de déterminer si selon l'article 530 du *Code criminel* ou les articles 7, 11, 14, 15, ou 16 à 22 de la *Charte canadienne des droits et libertés* la dénonciation doit être rédigée dans la langue officielle du procès de l'accusé.

Le cadre analytique mis de l'avant par la Cour d'appel repose sur l'approche restrictive proposée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*. De fait, tout en reconnaissant que l'article 16 de la *Charte* renferme un principe de progression vers l'égalité des deux langues officielles, la Cour note qu'« il faut faire preuve de retenue dans l'interprétation des dispositions relatives aux droits linguistiques étant donné que le principe de progression est lié au processus politique plutôt qu'à l'interprétation judiciaire ». (aux pp. 110-111)

La Cour souligne que le cadre interprétatif approprié en l'espèce exige « que le tribunal adopte une analyse fondée sur l'objet, et que le droit conféré par l'art. 530 soit interprété d'une façon réparatrice ». (à la p. 110)

La Cour distingue les droits linguistiques des exigences de justice naturelle, ou d'équité en matière de procédure. Par contre, elle affirme « qu'une interprétation de l'art. 530.1 doit être suffisamment large pour qu'un procès équitable soit déclenché par un acte de procédure traduit dans la langue officielle de l'accusé ou du prévenu ». (à la p. 110)

La Cour conclut que le *Code criminel*, la Constitution et la jurisprudence n'accordent pas à l'accusé un droit absolu de recevoir une dénonciation rédigée dans la langue officielle de son choix ou un droit explicite d'en recevoir une traduction écrite. Par contre, afin d'assurer le respect du droit à une défense pleine et entière, la Cour décide qu'un accusé ou son avocat peut exiger une traduction écrite de la dénonciation dans la langue officielle du procès.

Si l'accusé ou son avocat fait une telle demande, la traduction écrite de la dénonciation, y compris l'information détaillée de l'infraction reprochée, doit lui être fournie avant l'interpellation.

En l'espèce, rien n'indique que l'appelant ou son avocat n'ait demandé une traduction écrite de la dénonciation. Par conséquent, la dénonciation n'est pas entachée d'une nullité absolue et le procès doit reprendre, suite à la production, sur demande de l'appelant, d'une traduction écrite de la dénonciation.

L'appel est rejeté.